

Unité départementale du Loiret
Adresse postale :
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APPLICATIONS DE L'ELECTROLYSE (nouveau site)

Z.I de Vaugereau
45250 Briare

Références : 191 / 2026
Code AIOT : 0010009402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement APPLICATIONS DE L'ELECTROLYSE (nouveau site) implanté Z.I de Vaugereau 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette visite d'inspection est d'examiner :

- la gestion des suites de la dernière visite d'inspection réalisée le 10 octobre 2023, au titre de trois écarts résiduels notifiés à l'exploitant et non soldés ;
- les installations de détection incendie, dans le cadre d'une action régionale menée en 2026 par la DREAL Centre-Val de Loire ;
- la gestion des risques accidentels et plus précisément la défense incendie (moyens, organisation, procédures) ;
- la gestion des approvisionnements en eau de l'établissement ;

- la surveillance des effets de l'activité du site sur les milieux aquatiques et dans l'air ambiant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPLICATIONS DE L'ELECTROLYSE (nouveau site)
- Z.I de Vaugereau 45250 Briare
- Code AIOT : 0010009402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société APPLICATIONS DE L'ELECTROLYSE réalise sur son site de BRIARE des activités de traitement de surface et de travail mécanique de métaux et alliages.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Sonde dans les gaines de ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Action de l'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.III	Demande d'action corrective	2 mois
9	Pertinence du dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36	Susceptible de suites	Sans objet
2	Situation	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	administrative - Modification d'activités	du 17/04/2009, article 1.5.3.		
3	Détection dans les locaux de LI	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II	/	Sans objet
4	Détection dans les locaux de TS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II	/	Sans objet
6	Action de la détection incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II	/	Sans objet
8	Liste des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.IV	/	Sans objet
10	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.IV	/	Sans objet
11	Documents à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.IV	/	Sans objet
12	Gestion des produits dangereux - Etat des stocks et plan des stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
14	Sécurité et lutte contre l'incendie - Entretien des moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
15	Sécurité et lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.6.4.	/	Sans objet
16	Sécurité et lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.6.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Prévention de la pollution des eaux - Disconnexion	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 8.1.3.1.	/	Sans objet
18	Gestion des déchets - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.2.3.1.	/	Sans objet
19	Prélèvements et consommation d'eau de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.1.1.	/	Sans objet
20	Gestion des rejets aqueux - Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.3.9.1.	/	Sans objet
21	Gestion des rejets aqueux - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.2.2.1.	/	Sans objet
22	Gestion des rejets atmosphériques - Installations de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 3.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés piézométriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes[...]

- Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

- Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.

- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 10 octobre 2023. Au titre du constat C3 de son rapport d'inspection (Fiche de constats n° 15 - Surveillance des eaux souterraines), l'inspection des installations classées avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " L'exploitant ne justifie pas de la présence sur son site d'une quantité de produits très toxiques inférieure à 5 tonnes. "

Ce constat était assorti des observations et demandes suivantes :

" L'exploitant a fait réaliser au mois de mars 2022 une étude hydrogéologique par la société EDREE en vue de l'implantation de trois piézomètres. Cette étude a été transmise à l'inspection le 29 mars 2022.

Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant informe l'inspection que les trois piézomètres n'ont pas été installés et qu'il dispose d'un chiffrage par la société EXEAU CENTRE établi le 7 octobre 2022.

Quand bien même la quantité de produits très toxiques détenus sur le site permettrait à l'exploitant de se situer au-dessous du seuil applicatif de l'AMPG du 30/06/2006, l'inspection des installations classées lui recommande l'installation de piézomètres et attend de l'exploitant qu'il lui transmette une proposition d'échéancier. Il pourra utilement prendre en compte dans sa décision, la réduction induite sur le montant des garanties financières et la possibilité dans le cadre d'une surveillance de zone synchrone des eaux souterraines d'utiliser l'un des piézomètres du site voisin exploité par VWR comme piézomètre "amont" (sous réserve de l'accord de VWR). "

Le jour de la visite, l'exploitant fournit son état des stocks à l'inspection des installations classées afin de justifier de la présence de moins de 5 tonnes de produits très toxiques et de moins de 50 tonnes de produits toxiques.

La notion de "produits très toxiques" est à entendre au sens de l'ancienne rubrique 1111 de la nomenclature des installations classées, qui a été remplacée par les rubriques 4110, 4709, 4713, 4736 et 4737.

Au vu de l'état des stocks présenté, l'exploitant est en dessous des seuils précités et n'est par

conséquent pas tenu de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'écart notifié au titre du constat C3 (Fiche de constats n° 15) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 10 octobre 2023 est levé.
Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Modification d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 1.5.3.

Thème(s) : Situation administrative, Equipements abandonnés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. [...]

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 10 octobre 2023. Au titre du constat C5 de son rapport d'inspection (Fiche de constats n° 21 - Situation administrative et Modification d'activités), l'inspection des installations classées avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " L'exploitant a modifié en partie ses activités sans en informer l'autorité préfectorale. "

Ce constat était assorti des observations et demandes suivantes :

" L'inspection constate que la cuve de brunissage (200 litres) associée à la chaîne de traitement de surface n'est plus utilisée. Compte tenu du très mauvais état de celle-ci, son arrêt et retrait de service s'imposaient.

L'exploitant explique à l'inspection sa décision de ne plus l'utiliser à compter du mois de mai 2023 au regard de la faible demande actuelle pour le type de pièces produites par le procédé de brunissage (qui permet le traitement de pièces en acier sans modification d'épaisseur) et d'une consommation électrique importante pour porter le bain chimique à 140 °C.

L'exploitant s'engage à procéder aux opérations de vidange et d'élimination de cette cuve dans le respect des règles en vigueur, afin que l'inspection puisse proposer dans les meilleurs délais à l'autorité préfectorale l'actualisation de classement des activités de l'établissement qui s'impose. "

En phase préparatoire de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'exploitant communique par courriel du 2 avril 2026 une attestation de traitement final établie par la société MARTIN Environnement.

Le prestataire indique avoir pris en charge le vendredi 11 octobre 2024 sous le BSD n° 202432638 (BSD-20241008-FPQ6ZQYWD) les déchets suivants :

- Produit : produits pâteux non chlorés ;

- Quantité : 0,270 tonnes.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que cette quantité correspond au contenu de la cuve de brunissage d'une capacité de 200 litres, éliminée via la filière métaux ferreux.

Le prestataire atteste qu'après regroupement sur sa plateforme de Chevilly (45520), ces déchets ont été livrés le mardi 22 octobre 2024 sous le BSD n° 202434049 (BSD-20241021-2WSXVDKTQ) à l'éliminateur final, la société SAPHIRE EQIOM implantée à Saint-Etienne-du-Vauvray (27430). Le traitement des déchets a eu lieu le mardi 22 octobre 2024.

Le jour de sa visite, l'inspection des installations classées constate que la cuve de brunissage qui se trouvait à proximité des installations de traitement de surface a effectivement été retirée.

L'exploitant ayant procédé à l'élimination de l'ancienne cuve de brunissage, l'écart qui lui avait été notifié au titre du constat C5 (Fiche de constats n° 21) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 10 octobre 2023 est levé.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection dans les locaux de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II

Thème(s) : Actions régionales, Détection dans les locaux de LI

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; [...]

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées ne pas stocker et ne pas employer de liquide inflammable à mention de danger H224, H225 ou H226 sur son site. Cette information est corroborée par son état des stocks.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection dans les locaux de TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II

Thème(s) : Actions régionales, Détection dans les locaux de TS

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : [...]

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

[...]

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 10 octobre 2023. Au titre du constat C1 de son rapport d'inspection (Fiche de constats n° 5 - Sécurité et lutte contre l'incendie / Détection automatique d'incendie), l'inspection des installations classées avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " Absence de système de détection automatique sur le site. "

Ce constat était assorti des observations et demandes suivantes :

" Le site ne dispose d'aucun système de détection automatique d'incendie répondant aux exigences de son régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant indique à l'inspection que son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne le prescrit pas.

En réponse, l'inspection lui précise que les activités du site relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté du 20 avril 2023 lui sont applicables, et que son arrêté préfectoral d'autorisation ne comporte aucune mention d'un aménagement de cette prescription de l'AMPG. L'exploitant s'engage à obtenir dans les meilleurs délais un chiffrage en vue de procéder à l'installation d'un système répondant à la prescription réglementaire.

L'exploitant communiquera à l'inspection ce chiffrage ainsi que le plan d'action de mise en conformité pour l'installation du système de détection manquant. "

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées note que l'exploitant dispose d'une installation de détection automatique d'incendie au droit de ses installations de traitement de surface.

La société MOREAU Incendie, entreprise de sécurité incendie certifiée APSAD-NF Services, a installé et mis en service sur le site au mois de mai 2024 une centrale de détection d'incendie HEPHAIS C128 et un réseau de huit détecteurs optiques de fumée OA12F adressables, répartis de la façon suivante :

- la centrale de détection murale avec dispositif d'alarme sonore est installée en zone bureaux ;
- un détecteur est installé au plafond dans le couloir de circulation en zone bureaux ;
- six détecteurs sont implantés sous toiture au droit de la ligne de traitement de surface, pour "couvrir" l'ensemble de la ligne ;
- un détecteur est installé dans l'aspiration en aval de la ligne de traitement de surface dans le conduit d'extraction.

Toute détection incendie est notifiée par télétransmission 24h/24 et 7j/7 sur les téléphones portables du directeur de site et du responsable de l'atelier de traitement de surface.

L'exploitant ayant fait procéder à l'installation des systèmes de détection d'incendie réglementairement requis au droit de ses installations de traitement de surface, l'écart qui lui avait été notifié au titre du constat C1 (Fiche de constats n° 5) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 10 octobre 2023 est levé.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sonde dans les gaines de ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II

Thème(s) : Actions régionales, Sonde dans les gaines de ventilation
Prescription contrôlée : [...] Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. [...]
Constats : Comme indiqué dans la Fiche de constats n° 4 du présent rapport d'inspection, un détecteur optique de fumée est installé dans l'aspiration en aval de la ligne, au niveau du conduit d'extraction d'air vers l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif ne répond pas directement à la prescription qui vise une sonde permettant de détecter un élévation anormale de la température des vapeurs. Toutefois, l'inspection considère que ce dispositif est susceptible de répondre à l'objectif fixé par la prescription sous réserve de la démonstration de son adéquation aux fumées susceptibles d'être générées. Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de l'adéquation du détecteur installé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer l'adéquation du détecteur installé dans l'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Action de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II
Thème(s) : Actions régionales, Action de la détection incendie
Prescription contrôlée : [...] Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...]
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que l'installation de détection incendie déclenche une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Le système n'est pas testé lors de la visite. Toute détection incendie est également notifiée par télétransmission directe 24h/24 et 7j/7 sur les téléphones portables du directeur de site et du responsable de l'atelier de traitement de surface. Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Action de l'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.III

Thème(s) : Actions régionales, Action de l'alarme incendie

Prescription contrôlée :

Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).

A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant.

Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie, le système installé prévoit la coupure du système d'aspiration des vapeurs des bains. Le système n'est pas testé lors de la visite. L'inspection constate toutefois que le dernier rapport de vérification en date du 28 mai 2025 atteste que l'asservissement de l'aspiration à la détection est bien fonctionnel.

En revanche, l'exploitant indique que le déclenchement de l'alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt du chauffage des bains par résistance électrique.

En outre, les modalités de gestion et de transmission de l'alarme ne sont pas formalisées dans une procédure.

Constat d'écart : Le déclenchement d'une alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique du chauffage des bains. L'exploitant ne dispose pas d'une procédure formalisant les modalités de gestion et de transmission de l'alarme en cas de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Liste des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.IV

Thème(s) : Actions régionales, Liste des détecteurs incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations

d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
[...]

Constats :

Comme indiqué dans la Fiche de constats n° 4 du présent rapport d'inspection, la société MOREAU Incendie, certifiée APSAD-NF Services, a installé et mis en service sur le site au mois de mai 2024 une centrale de détection d'incendie HEPHAIS C128 et un réseau de huit détecteurs optiques de fumée OA12F adressables, couvrant notamment les installations de traitement de surface du site.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le dossier complet comportant les fiches techniques, les notices, les attestations de conformité et les plans que lui a remis l'installateur susvisé. Ces documents répondent à la prescription susvisée.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pertinence du dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.IV

Thème(s) : Actions régionales, Pertinence du dimensionnement

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. [...]

Constats :

Comme indiqué dans la Fiche de constats n° 5 du présent rapport d'inspection, la chaîne de détection automatique d'incendie a été installée et mise en service au mois de mai 2024 par la société MOREAU Incendie, qui dispose d'une certification APSAD-NF Services. L'exploitant indique que le dimensionnement de cette chaîne (soit le nombre de détecteurs optique et leur implantation physique) a été effectué par l'installateur susvisé et ne pas disposer de document permettant de démontrer sa pertinence.

Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.IV

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le volet prévention et sécurité incendie, l'exploitant dispose d'un contrat de maintenance préventive et corrective avec la société MOREAU Incendie pour l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie, dont la chaîne de détection automatique d'incendie fait partie. Ce contrat stipule que les vérifications sont assurées chaque année par un technicien MOREAU Incendie au plus tôt un mois avant et au plus tard un mois après la date anniversaire. En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant avait communiqué à l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de mise en service de la chaîne de détection automatique d'incendie, en date du 22 mai 2024, avec contrôle du bon fonctionnement de l'alarme incendie, de la fonction de notification téléphonique et de l'arrêt de la ventilation sur déclenchement ; - le premier rapport annuel de la vérification de l'installation de détection automatique d'incendie, en date du 28 mai 2025, concluant à son bon état de fonctionnement. <p>Absence d'écart.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Documents à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.IV
Thème(s) : Actions régionales, Documents à disposition
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans les fiches de constats précédentes, l'installation de détection automatique d'incendie est contrôlée par son installateur, la société MOREAU Incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier complet portant sur cette installation de détection automatique d'incendie, qui comprend les fiches techniques, les notices, les attestations de conformité, les plans, le contrat de maintenance, ainsi que les livrables de maintenance préventive et corrective.</p> <p>Absence d'écart.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des produits dangereux - Etat des stocks et plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks et plan général des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En phase préparatoire de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 2 avril 2026 une copie de son état des stocks de produits dangereux, arrêté à cette date.</p> <p>L'exploitant présente également un plan général des stockages disponible en situation accidentelle, au même titre que son état des stocks. Il indique qu'un plan des stockages des produits chimiques sous la forme d'un affichage plastifié est présent au niveau de chacun des six points d'accès au bâtiment.</p> <p>L'inspection des installations classées note que l'exploitant a fait le choix de stocker des produits dangereux au juste niveau de ses besoins. Pour ce faire, le responsable des installations de traitement de surface gère son état des stocks au fil des commandes pour rester au volume souhaité. Celui-ci réalise un réassortiment environ une fois par mois et actualise, à cette occasion, son état des stocks.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, et dispose d'un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Absence d'écart.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>En phase préparatoire de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 02 avril 2026 les documents suivants :</p> <p><u>Au titre de l'année 2024 :</u></p>

- un rapport de la vérification périodique annuelle des installations électriques réalisée par le BUREAU VERITAS le 15 janvier 2024.

L'inspection des installations classées note que la précédente vérification des installations électriques a été réalisée le 31 janvier 2023.

Le rapport porte sur l'ensemble des installations accessibles et présentées.

Concernant les installations Haute Tension, aucune observation particulière n'est formulée, hormis la note suivante du prestataire : " Du fait des impératifs d'exploitation, le client n'a pas effectué la mise hors tension des installations en haute tension. De ce fait, nous n'avons pas pu vérifier l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés. "

Concernant les installations Basse et Très Basse Tension, deux simples observations sont formulées concernant les dispositifs d'éclairage de sécurité (BAES).

Note du prestataire : " Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a pas permis d'effectuer la mise hors tension des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être testés. Nous vous rappelons que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires. Nous sommes à votre disposition pour définir, selon les termes du contrat, les modalités d'un complément de vérification. "

De plus, le prestataire indique qu'il doit réaliser des coupures sur les installations électriques BT, et le cas échéant HT, pour assurer la pertinence des conclusions de son rapport.

Il rappelle ainsi à l'exploitant que les coupures sont nécessaires pour vérifier :

- le fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels BT ;
- le fonctionnement des éclairages de sécurité ;
- les caractéristiques et l'état de certains équipements BT et HT accessibles qu'après coupure ;
- le fonctionnement des coupures d'urgence s'il y a doute sur les circuits concernés ;
- les dispositifs d'inter-verrouillages HT et le cas échéant BT ;
- le cas échéant, l'isolement des circuit BT ;

Le prestataire indique qu'il est à la disposition de l'employeur afin de réaliser ces coupures dans le cadre d'une mission complémentaire.

- un compte rendu de vérification périodique (Q18) émis par le BUREAU VERITAS au titre de la vérification périodique annuelle réalisée le 15 janvier 2024.

L'inspection note que la précédente prestation de ce type a été réalisée le 31 janvier 2023.

Le compte rendu porte sur la vérification partielle des installations électriques, la coupure totale n'ayant pas été autorisée par l'exploitant.

En conclusion, le prestataire déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- un rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) émis par le BUREAU VERITAS au titre d'une prestation réalisée le 25 avril 2024.

L'inspection note que la précédente prestation de ce type a été réalisée le 18 avril 2023.

L'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés a été contrôlée. Aucune anomalie n'est relevée par le prestataire dans ce rapport, qui émet l'avis suivant :

- Entretien satisfaisant des installations électriques ;
- Installation correctement suivies par le service maintenance ;

- Installation électriques en bon état.

A titre d'amélioration du suivi des installations électriques, il conseille d'effectuer périodiquement une campagne de vérification des connexions et un dépoussiérage des installations électriques, et préconise d'effectuer un examen par détection ultrasonore des installations haute tension.

Au titre de l'année 2025 :

- un rapport de la vérification périodique annuelle des installations électriques réalisée par le BUREAU VERITAS le 07 février 2025.

Ce rapport porte sur l'ensemble des installations accessibles et présentées.

Le prestataire formule quatre observations dans son rapport :

Pour les installations Haute Tension :

- réaliser un dépoussiérage.

Pour les installations Basse et Très Basse Tension :

- remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité (RCD - poste HT/BT - BAES) ;

- remplacer le dispositif de protection (RDC - atelier mécanique - TGBT Groupe Froid) par un modèle assurant le pouvoir de coupure ;

- remettre en état de fonctionnement le dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité (RDC - ensemble des locaux).

- un compte rendu de vérification périodique (Q18) émis par le BUREAU VERITAS au titre de la vérification périodique annuelle réalisée le 07 février 2025.

Ce compte rendu porte sur la vérification partielle des installations électriques, avec coupure totale autorisée par l'exploitant.

En conclusion, le prestataire déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Au titre d'une inadaptation de certains dispositifs de protection contre les surintensités, celui-ci juge qu'il y a lieu de remplacer le dispositif de protection (RDC - atelier mécanique - TGBT Groupe Froid) par un modèle assurant le pouvoir de coupure.

- un rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) émis par le BUREAU VERITAS au titre d'une prestation réalisée le 30 avril 2025.

L'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés par l'exploitant au prestataire a été contrôlée.

Conclusion de ce rapport de contrôle :

- aucune anomalie apparente constatée ;

- aucune température anormale relevée.

Néanmoins, le prestataire indique qu'en l'absence d'un hublot infrarouge, il n'a pas pu examiner les trois cellules Haute Tension.

Les défauts suivants résultant de ces différents rapports ont été traités :

- le dispositif de protection (RDC - atelier mécanique - TGBT Groupe Froid) a été remplacé par la société SIMONNET le 3 mars 2025, par un modèle assurant le pouvoir de coupure ;

- treize dispositifs d'éclairage de sécurité ont été remplacés à neuf par la société SIMONNET le 3 décembre 2025 ;

- un dépoussiérage de l'installation Haute Tension a été réalisé par la société CLEMESSEY le 5 décembre 2025.

Dans le respect de la prescription susvisée, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'ensemble de l'installation électrique au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement dans ses rapports de contrôle les défauts relevés.

A posteriori de la visite d'inspection, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le prochain contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques est prévu le 14 avril 2026. Cette prestation sur site doit englober un contrôle par ultrasons des cellules HT, comme cela est préconisé lorsque celui-ci n'est pas possible techniquement par la thermographie infrarouge.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité des trois cellules Haute Tension, qui ne peuvent pas être contrôlées par le prestataire en l'absence d'hublot infrarouge, et doivent faire l'objet d'un contrôle par ultrasons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, à savoir le rapport de contrôle par thermographie infrarouge prévu au mois d'avril 2026, une prestation sur site qui doit permettre également de contrôler par ultrasons la conformité des cellules Haute Tension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Entretien des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du parc d'extincteurs

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :[...] b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. [...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 02 avril 2026 les documents suivants :

- un compte rendu de la vérification périodique (Q4) de l'ensemble du parc d'extincteurs (soit 27 appareils), émis par la société MOREAU en date du 21 août 2024 suite à sa prestation du 31 juillet

2024.

Ce rapport indique que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

- un compte rendu de la vérification périodique (Q4) du parc d'extincteurs émis par la société MOREAU en date du 18 juillet 2025 suite à sa prestation du 08 juillet 2025.

Ce rapport indique que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

L'exploitant fait contrôler son parc d'extincteurs à l'échéance annuelle. Les 27 appareils composant ce parc sont conformes, au titre des contrôles annuels réalisés en 2024 et 2025.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après [...] d'un hydrant situé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 02 avril 2026 une fiche de contrôle de la société SUEZ concernant la prise incendie n° 40, implantée route d'Ouzouer-sur-Trézée.

Il s'agit du poteau incendie public n° 45053-00040 situé le long de la D47 à proximité du site voisin, implanté au nord.

A la date de rédaction du présent rapport d'inspection, la consultation de la base de données informatisée du SDIS du Loiret, qui permet le recensement des points d'eau incendie du département et partagée avec les pouvoirs publics, apporte les informations suivantes pour cet hydrant :

- dernier contrôle hydraulique réalisé le 16 juin 2023 ;
- débit maximal : 113 m³/h ;
- débit effectif relevé : 60 m³/h sous 1 bar.

L'inspection des installations classées note que la fiche de renseignements de cet hydrant a été mise à jour le 19 novembre 2025, et que ce point d'eau est qualifié dans la base de données départementale du SDIS comme étant "en service et conforme".

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après [...] d'un accès à la réserve incendie de VWR située à moins de 400 m par les voies praticables et accessible à tout moment aux engins de sapeurs pompiers et disposant d'un volume minimum utilisable de 210 m³ [...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 02 avril 2026 une copie d'une convention d'autorisation d'accès au bassin de réserve en eau du site de VWR/AVANTOR en cas de sinistre.

Cette convention précise que la société AVANTOR autorise la société APPLICATIONS DE L'ELECTROLYSE et le SDIS à puiser dans le bassin de réserve en eau situé au sud de l'emprise du site VWR en cas de sinistre touchant son site.

Le document stipule que l'accès à ce bassin de réserve incendie est autorisé à hauteur des volumes prescrits par la DREAL, soit 210 m³.

Le document précise également que la société APPLICATIONS DE L'ELECTROLYSE s'engage à informer immédiatement l'astreinte d'AVANTOR en cas de sinistre et à obtenir son accord préalable si les conditions le permettent, hors urgence absolue.

Dans le cadre de cette convention, la société APPLICATIONS DE L'ELECTROLYSE est informée du fait que l'établissement AVANTOR est un site sensible classé Seveso Seuil Haut et qu'à ce titre, des contraintes doivent être respectées lors des interventions, que celle-ci s'engage à respecter. Cette convention conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction a été signée par les deux parties le 24 janvier 2024.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention de la pollution des eaux - Disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 8.1.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du disconnecteur

Prescription contrôlée :

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constats :

En phase préparatoire de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 02 avril 2026 les deux documents suivants :

- un rapport du BUREAU VERITAS suite au contrôle réalisé le 15 janvier 2024 du disconnecteur SOCLA type BA 2860 installé sur le circuit d'alimentation de l'atelier de traitement de surface : aucune anomalie n'est relevée, le dispositif est conforme et fonctionnel.

- un rapport émis du BUREAU VERITAS suite au contrôle réalisé le 07 février 2025 du même disconnecteur : aucune anomalie, le dispositif est conforme et fonctionnel.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Gestion des déchets - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :
[...] - procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Constats :

Les données déclarées sous GEREP par l'exploitant au titre de l'année 2024 sont les suivantes :
7,94 tonnes de bases de décapage (code déchet 11 01 07*)
4,349 tonnes de boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses (code déchet 11 01 09*)
0,097 tonne d'emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (code déchet 15 01 10*)
0,27 tonne de déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ((code déchet 16 03 05*)
Soit un total de 12,656 tonnes de déchets dangereux émises au titre de l'année 2024.

Les données déclarées sous GERE par l'exploitant au titre de l'année 2025 sont les suivantes :
3,839 tonnes de boues et gateaux de filtration contenant des substances dangereuses (code déchet 11 01 09*)

0,183 tonne d'emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (code déchet 15 01 10*)

Soit un total de 4,022 tonnes de déchets dangereux émises au titre de l'année 2025.

Les déclarations d'émissions et de transferts de polluants et de déchets sont réalisées à échéance annuelle par l'exploitant via l'application GERE, conformément à la prescription.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prélèvements et consommation d'eau de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.1.1.

Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource Nom de la commune
Prélèvement maximal annuel (m3) Réseau public BRIARE 25000 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

En phase préparatoire de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 2 avril 2026 son registre de relevé de ses consommations d'eau au titre des deux dernières années :

Pour l'année 2024, le site a réalisé une consommation totale de 1 324 m³, comme suit :

JANVIER : 81

FÉVRIER : 105

MARS : 159

AVRIL : 186

MAI : 127

JUIN : 98

JUILLET : 177

AOÛT : 30

SEPTEMBRE : 185

OCTOBRE : 46

NOVEMBRE : 30

DÉCEMBRE : 100

Pour l'année 2025, le site a réalisé une consommation totale de 1 257m³, comme suit :

JANVIER : 106

FÉVRIER : 117

MARS : 158

AVRIL : 106

MAI : 86

JUIN : 114

JUILLET : 98

AOÛT : 15

SEPTEMBRE : 138

OCTOBRE : 150

NOVEMBRE : 112

DÉCEMBRE : 57

L'inspection des installation classées note que les consommations annuelles d'eau potable des deux dernières années sont très inférieures au volume annuel maximal de prélèvement autorisé, fixé pour l'établissement à 25 000 m³.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gestion des rejets aqueux - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.3.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen journalier : 120 m ³	Moyen journalier : 120 m ³
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	3,6
DCO	500	60
Azote total	150	18
Phosphore total	50	6
CN	0,1	0,012
Fluorures	15	1,8
AOX	0,5	0,06
Tributylphosphate	4	0,48
Indice hydrocarbure	5	0,6

Fer	5	0,6
Zinc	2	0,24
Cr III	2	0,24
Cr VI	0,1	0,012
Ag	0,5	0,06
Al	5	0,6
As	0,1	0,012
Cd	0,2	0,024
Cu	2	0,24
Hg	0,05	0,006
Ni	2	0,24
Pb	0,5	0,06
Sn	2	0,24

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les déclarations réalisées sur une durée d'un an (de mars 2025 à mars 2026) par l'exploitant sous l'application GIDAF pour l'exutoire défini comme "Point de rejet 1 EU + EI", dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires qui lui est prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé.

L'analyse des données déclarées par l'exploitant sous l'application GIDAF démontre le respect des valeurs d'émission fixées par la prescription. Toutes les absences de complétude sont commentées, il s'agit des jours pour lesquels aucun rejet n'a été émis.

Les valeurs limites d'émission fixées par la prescription sont respectées.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Gestion des rejets aqueux - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse	
Eaux résiduaires après épuration issues du			

épuration issues du rejet interne: N°1 (Cfrepérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
Débit	Moyen 24 heures	Encontinu	Envigueur
pH	Moyen 24 heures	Encontinu	Envigueur
MES	Moyen 24 heures	Mensuelle	Envigueur
DCO	Moyen 24 heures	Bimensuelle	Envigueur
Phosphoretotal	Moyen 24 heures	Mensuelle	Envigueur
Fluorures	Moyen 24 heures	Mensuelle	Envigueur
Fer	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Envigueur
Zinc	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Envigueur
Chrometivalent	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Envigueur

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les déclarations réalisées sur une durée d'un an (de mars 2025 à mars 2026) par l'exploitant sous l'application GIDAF pour l'exutoire défini comme "Point de rejet 1 EU + EI", dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires qui lui est prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé.

L'analyse des données déclarées par l'exploitant sur cette période de référence démontre que l'autosurveillance réalisée par l'exploitant est menée selon la fréquence requise par la prescription.

Le relevé hebdomadaire effectué par l'exploitant via le registre local de suivi, tenu par le responsable des installations de traitement de surface, a été présenté à l'inspection des installations classées lors de sa visite.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Gestion des rejets atmosphériques - Installations de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration,

les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (Chaînes de traitement de surface)
Poussières	-
Acidité (H+)	0,5
Alcalins (OH-)	10
Cr Total	0,2
HCL	30
NOX exprimés en NO2	200
SO ₂	10

Les produits utilisés sur le site ne sont pas de nature à générer des émissions de HCN, Ni, et NH3.

Constats :

En phase préparatoire de la visite faisant l'objet du présent rapport d'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 2 avril 2026 les deux documents suivants :

- un rapport de mesures des émissions atmosphériques émis par le BUREAU VERITAS le 02 octobre 2024 au titre du contrôle annuel réglementaire annuel de l'année 2024. Les valeurs limites d'émission fixées par la prescription susvisée sont respectées.

- un rapport de mesures des rejets atmosphériques émis par l'APAVE le 22 décembre 2025 au titre du contrôle annuel réglementaire annuel de l'année 2025.

Sans observation. Les valeurs limites d'émission fixées par la prescription susvisée sont respectées.

Les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations de traitement de surface sont respectées par l'exploitant.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite